

L. DENIS
Chef de la Subdivision

Agen, le 30 janvier 2007

N/réf: LD/CM/SUB47/EI/060/2007

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

CONCERNE : SICTOM d'AIGUILLON
CET de Nicole

OBJET : Modification du système de traitement des effluents aqueux

REF : premier dossier présenté au CODERST du 30 novembre 2006
dossier transmis le 28 juillet 2006

PJ : rapport initial de présentation au CODERST du 16 octobre 2006
localisation du point de rejet en Garonne

Par courrier du 28 juillet 2006, le SICTOM nous a transmis un dossier de modification des conditions d'exploitation, conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

Lors du CODERST du 30 novembre 2006, et après présentation du dossier, le Secrétaire Général a souhaité que le dossier soit présenté à nouveau lors d'un prochain CODERST en intégrant les remarques notamment formulées par la DDASS.

La D.D.A.F., qui assure une mission d'ingénierie publique pour le compte du SMAV, nous a apporté des éléments de réponse aux questions soulevées par courriel du 4 janvier 2007. Le présent rapport analyse donc ces réponses et propose au CODERST un nouveau projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire.

I- ANALYSE DES REMARQUES EN CODERST DU 30 NOV 2006.

Les différents points soulevés, et l'analyse de la D.D.A.F. sont repris dans les paragraphes ci-après.

I - 1 : STOCKAGE IN SITU DES BOUES DESHYDRATEES

Le projet initial prévoit que les boues issues de l'unité de traitement des lixiviats, après avoir été déshydratées par une presse, soient stockées dans un casier. La D.D.A.S.S. s'est inquiétée du phénomène de concentration de la pollution dans le casier.

La réglementation n'interdit pas la remise dans le casier des boues déshydratées (à 30 % de siccité minimale). Après recherche, la plupart des centres d'enfouissements procèdent ainsi en France. On note parfois même des procédés de réinjections des lixiviats dans le casier.

Toutefois, l'exploitant propose de conditionner les boues déshydratées dans des big bags étanches avant de les stocker dans l'alvéole. Cette solution répond aux interrogations soulevées, l'article 5.2 du projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire est modifié en ce sens.

I - 2 : REJET EN GARONNE ET DILUTION

Le représentant de la Sepanlog s'est inquiété de la dilution en Garonne du rejet après traitement.

Les performances du système de traitement permettent d'écarter tout risque de pollution sur la Garonne. L'étude d'impact amont aval montre l'absence d'impact du rejet sur la Garonne.

Le plan joint permet de préciser la position du point de rejet. Il s'effectue sur la rive convexe d'un méandre de la Garonne confirmant la bonne disposition du rejet par rapport à la veine principale de l'écoulement de la Garonne en période d'étiage.

I - 3 : TRAITEMENT DE L'AZOTE

Les flux d'azote kjedahl ont été fournis par l'exploitant. Ils sont au maximum de 40 kg/jour, soit inférieurs au seuil de 50 kg/jour à partir duquel la réglementation prévoit le respect d'une concentration maximale.

L'exploitant propose en compensation de fixer un seuil limite en concentration de NH_4 à 20 mg/l. L'article 4.2 du projet d'arrêté complémentaire est modifié en ce sens (+ modification d'une erreur sur le flux maximal de phosphore).

II- AVIS ET PROPOSITIONS.

Après analyse des impacts générés par la modification et des mesures compensatoires proposées par l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées propose un avis favorable à la modification du traitement des lixiviats proposée par le SICTOM.

Un projet d'arrêté dans ce sens est joint au présent rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées,


Laurent DENIS